

## CH\_VB 6ui■i■■ vom 17. Juni 1986

Bundesverwaltung, 1986-06-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_6ui\\_i\\_\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6ui_i___)

FR: CH\_VB 6ui■i■■ du 17 juin 1986

IT: CH\_VB 6ui■i■■ del 17 giugno 1986

### Erwägungen

#### E. 17

juin 1986 926 Bail à ferme agricole (LBFA) 944 Reconnaissance de certificats de maturité (ORM) 949 Examens fédéraux de maturité 953 Services d'étalonnage et laboratoires d'essai 962 Institution d'une Commission culturelle consultative italo-suisse. Echange de notes avec le Gouvernement de la République italienne Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées 966 - Arrêté fédéral 967 —Convention n° 159 925

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) du 4 octobre 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 311is, 3e alinéa, lettre b, et 64 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 11 novembre 1981', arrête: Chapitre premier: Champ d'application Section 1: Principe Article premier ' La présente loi s'applique au bail: a .Des immeubles affectés à l'agriculture; b .Des entreprises agricoles; c .Des entreprises accessoires non agricoles mais formant une unité éco- nomique avec une entreprise agricole. 2 Elle s'applique également aux actes juridiques qui visent le même but que le bail à ferme agricole et qui rendraient vaine la protection voulue par la loi s'ils n'étaient soumis à celle-ci. 3 Les dispositions relatives au bail des immeubles agricoles s'appliquent également au bail des allmends, alpages et pâturages, ainsi que des droits de jouissance et de participation à ceux-ci. 4 Le code des obligations<sup>2)</sup> est applicable lorsque la présente loi ne l'est pas ou lorsqu'elle ne contient pas de dispositions spéciales. Section 2: Exceptions Art. 2 Immeubles de peu d'étendue 1 La présente loi ne s'applique pas au bail: a .De vignes de moins de 15 ares; b .D'autres immeubles agricoles non bâtis de moins de 25 ares. RS 221.213.2 "" FF 1982 I 269 2) RS 220. Il s'agit notamment des articles 276 à 280, 282 à 286, 288, 289, 294, 295, 298 et 299. 926 1986 —448

Bail à ferme agricole RO 1986 2 Les cantons peuvent toutefois soumettre à la loi le bail de ces immeubles. Si plusieurs immeubles sont affermés par le même bailleur au même fermier, leurs surfaces s'additionnent. Il en est de même lorsqu'un propriétaire divise un immeuble entre plusieurs fermiers. Art. 3 Alpages et pâturages Les cantons peuvent déroger aux règles de la présente loi pour l'affermage des alpages, des pâturages, ainsi que des droits de jouissance et de partici- pation à ceux-ci. Chapitre 2: Le contrat de bail à ferme agricole Section 1: Définition Art. 4 ' Le bail à ferme agricole est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à re- mettre au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'une entreprise ou d'un immeuble à des fins agricoles et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits. 2Le fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits (métayage), soit en une autre prestation. Les droits du bailleur aux fruits dans le métayage sont réglés par l'usage local, sauf convention contraire. Section 2: Droit de préaffermage Art. 5 Droit de préaffermage des descendants du bailleur ' Les cantons peuvent instituer un droit de préaffermage sur les entreprises agricoles pour les descendants du bailleur qui entendent les exploiter eux- mêmes et en sont capables. 2 Le descendant ne pourra toutefois opposer le

droit de préaffermage à un tiers que si ce droit est mentionné au registre foncier; le descendant qui a

## **E. 18**

Introduction aux cultures des régions linguistiques de notre pays

### **E. 18.1**

Objetifs de l'étude Introduction aux cultures des régions linguistiques de notre pays 951

Examens fédéraux de maturité RO 1986 destinée à promouvoir une meilleure compréhension entre ces régions.

### **E. 18.2**

Programme L'introduction doit englober tous les aspects des différentes cultures suisses, mais spécialement ceux de la partie italophone du pays. Elle peut faire l'objet d'un cours spécial et comprendre des éléments d'histoire, de littérature, de musique, de cinéma, etc., ou être insérée dans les disciplines correspondantes.

### **E. 18.3**

Procédure d'examen Les connaissances acquises concernant les diverses cultures de notre pays doivent également faire l'objet d'examens dans les disciplines correspondantes. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986. 2 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30749 952

Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai du 28 mai 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 9, 10, 16 et 27 de la loi fédérale du 9 juin 1977) sur la métrologie, arrête: Article premier But Cette ordonnance règle l'établissement et le fonctionnement d'un service d'étalonnage et d'un service des laboratoires d'essai. Art. 2 Définitions ' Le service d'étalonnage se compose des laboratoires d'étalonnage suisses habilités conformément à cette ordonnance. 2 Le service des laboratoires d'essai se compose des laboratoires suisses d'essai habilités conformément à cette ordonnance. Art. 3 Habilitation ' Toute entreprise de droit public ou privé dont l'activité normale consiste à mesurer des grandeurs physiques, à évaluer sur le plan métrologique des instruments de mesure non assujettis à la vérification et à établir des certificats concernant les résultats des mesures, peut être officiellement habilitée en tant que laboratoire d'étalonnage. 2 Toute entreprise de droit public ou privé dont l'activité normale consiste à tester les propriétés physiques et à établir des certificats concernant les résultats des tests, peut être officiellement habilitée en tant que laboratoire d'essai. 3 Dans la mesure où des laboratoires d'essai exécutent des dispositions du droit fédéral, ils sont habilités pour la durée de leur existence. Art. 4 Compétence pour habilitier ' L'Office fédéral de métrologie (Office) est compétent pour habilitier les laboratoires d'étalonnage. RS 941.291 '> RS 941.20 1986 —400 953

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 2 Le Département fédéral de justice et police (Département) est compétent pour habilitier les laboratoires d'essai. Art. 5 Commission 1 Le Département nomme une commission qui examine en particulier les demandes d'habilitation de laboratoires d'essai. 2 La commission établit pour chaque demande les éléments nécessaires à la décision. Elle communique le résultat de ses travaux à l'Office qui soumet la proposition au Département. 3 La commission se compose de

spécialistes des questions d'essai issus de la Confédération, de l'économie et des organisations professionnelles indépendantes. En règle générale, le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et institut de recherches pour l'industrie, le génie civil et les arts et métiers (EMPA) fournit le président. La commission établit un règlement régissant ses activités, qui doit être approuvé par le Département. ' L'Office assure le secrétariat de la commission. Art. 6 Coordination La commission exerce la fonction de coordinateur pour les différents domaines d'essai. Elle s'efforce en particulier d'éviter la répétition d'essais due à un chevauchement de domaines de compétence de différentes administrations, et elle cherche à promouvoir l'unité des prescriptions sur les essais au niveau national et international. A cet effet, elle peut proposer au Conseil fédéral d'arrêter des prescriptions. Art. 7 Registre des laboratoires habilités L'Office établit un registre comprenant: a .Les laboratoires d'étalonnage et les laboratoires d'essai habilités en Suisse; b .Les services d'étalonnage, les services d'essai, les laboratoires d'essai et les sigles de conformité reconnus; c .Les laboratoires d'étalonnage et d'essai de la Confédération. Art. 8 Demande d'habilitation ' Les laboratoires d'étalonnage ou d'essai qui désirent obtenir, renouveler ou étendre à d'autres domaines une habilitation doivent adresser à l'Office une demande d'habilitation. 2 Les laboratoires qui présentent une demande d'habilitation doivent fournir la preuve qu'ils remplissent les conditions requises pour l'habilitation. 954

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 Art. 9 Conditions requises pour l'habilitation ' Les laboratoires d'étalonnage et d'essai qui demandent l'habilitation doivent être en mesure de travailler dans le domaine concerné selon l'état actuel de la science et de la technique au point de vue du personnel, des locaux, de l'instrumentation et de l'organisation. zLes laboratoires d'étalonnage et d'essai doivent avoir une organisation qui garantisse leur neutralité professionnelle. 3 Les laboratoires d'étalonnage et d'essai doivent avoir leur siège en Suisse, et, s'il s'agit d'établissements de droit privé, ils doivent être inscrits au Registre du commerce. Les dispositions applicables aux services d'étalonnage, aux services des laboratoires d'essai et aux laboratoires d'essai étrangers selon l'article 16 sont réservées. Les laboratoires d'étalonnage et d'essai de droit privé doivent justifier d'une couverture d'assurance adaptée au risque et à la durée de l'habilitation. Art. 10 Procédure d'habilitation ' L'Office, pour les laboratoires d'étalonnage, et la commission pour les laboratoires d'essai, examinent si les demandeurs remplissent les conditions requises pour l'habilitation. Des normes reconnues au niveau international seront appliquées. 2L'Office ou la commission peuvent s'adjoindre pour les examens des experts indépendants. Ces experts n'auront aucun lien économique ou juridique avec les demandeurs. Art. 11 Délivrance de l'habilitation ' Le service compétent délivre l'habilitation lorsque le demandeur remplit les conditions d'étalonnage ou d'essai requises. zPour attester l'habilitation, le service compétent remet au laboratoire habilité une attestation décrite aux annexes 1 ou 3. 3 L'habilitation est limitée aux domaines de mesure ou d'essai pour lesquels les conditions requises sont remplies. L'habilitation peut être accordée sous réserve. Art. 12 Effet de l'habilitation ' Dans le cadre de l'habilitation prononcée et pour la durée de celle-ci, les laboratoires d'étalonnage et d'essai peuvent confirmer que: a. Les instruments de mesure, les matériaux de référence et les étalons qu'ils utilisent répondent aux exigences légales; 955

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 b. L'aptitude professionnelle de leur personnel, la construction, l'organisation et l'instrumentation de leurs laboratoires d'étalonnage et d'essai correspondent à l'état actuel de la science et de la technique. 2 Pour

attester l'habilitation, les laboratoires d'étalonnage et d'essai sont autorisés à faire usage, pour le domaine visé, de la mention «Laboratoire d'étalonnage/d'essai habilité par la Confédération suisse». Ils peuvent utiliser le sigle fixé dans l'annexe 2 ou 4 dans leur correspondance professionnelle. La Confédération n'assume aucune responsabilité pour les résultats des mesures ou des essais établis par les laboratoires habilités. Art. 13 Durée et retrait de l'habilitation L'habilitation a une validité limitée, normalement cinq ans. A l'expiration du délai de validité ou en vue de faire élargir le domaine d'activité habilité, on présentera une nouvelle demande qui n'indiquera que les modifications apportées aux conditions d'habilitation depuis la dernière demande. Après deux renouvellements de l'habilitation, un nouvel examen complet du laboratoire est nécessaire. 2 L'habilitation sera retirée ou ne sera plus renouvelée si les conditions requises pour son octroi ne sont plus remplies ou si le laboratoire habilité ne respecte pas les prescriptions de mesure en vigueur. Art. 14 Contrôles L'Office ou la commission contrôlent périodiquement si les laboratoires habilités remplissent encore les conditions d'habilitation requises. Art. 15 Emoluments L'Office perçoit des émoluments pour l'habilitation et la surveillance selon les dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>1</sup> fixant les émoluments de l'Office fédéral de métrologie. Art. 16 Reconnaissance de services d'étalonnage, de services d'essai et de laboratoires d'essai étrangers ICompte tenu des intérêts économiques et des engagements de la Suisse, le Département peut, dans le cadre d'un accord conclu avec les organismes compétents d'un Etat partenaire ou d'une organisation internationale, reconnaître: a. Des services d'étalonnage étrangers après consultation du Département fédéral de l'économie publique; RS 941.298.2 956

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 b. Des laboratoires d'essai et des services de laboratoires d'essai en accord avec les autorités fédérales compétentes pour le domaine concerné et après consultation de la commission, des organisations professionnelles compétentes et du Département fédéral de l'économie publique. 2 La reconnaissance de services d'étalonnage, de laboratoires d'essai et de services de laboratoires d'essai étrangers implique l'existence d'un système d'habilitation équivalent au système suisse dans l'Etat partenaire ou dans l'organisation internationale. 3 Des services d'étalonnage, des services de laboratoires d'essai et des laboratoires d'essai étrangers ne seront reconnus que dans la mesure où ils le sont dans leur droit national. Un retrait éventuel ou un refus de prolongation de l'habilitation selon leur droit national implique la même mesure en Suisse. 4 La reconnaissance de services d'étalonnage, de services de laboratoires d'essai et de laboratoires d'essai étrangers a les mêmes effets que l'habilitation de laboratoires suisses. Le droit d'utiliser la mention «Laboratoire d'étalonnage/d'essai habilité par la Confédération suisse» ainsi que celui d'utiliser les sigles décrits aux annexes 2 et 4 est réservé. Art. 17 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juillet 1986. 28 mai 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30747 957

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai R O 1986 Annexe 1 (art. 11, 2e al.)  
EIDGENÖSSISCHES AMT FOR MESSWESEN OFFICE FÉDÉRAL DE MÉTROLOGIE  
UFFICIO FEDERALE DI METROLOGIA BESCHEINIGUNG A T T E S T A T I O N  
ATTESTAZIONE S SCHWEIZERISCHER KALIBRIERDIENST SERVICE SUISSE  
D'ETALONNAGE • SERVIZIO DI TARATURA IN SVIZZERA S SWISS  
CALIBRATION SERVICE En vertu de l'ordonnance du 28 mai 1986 sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai, l'Office fédéral de métrologie arrête que le

laboratoire d'étalonnage de pour le domaine peut s'intituler LABORATOIRE D'ÉTALONNAGE HABILITÉ par la Confédération suisse. Il peut utiliser le sigle du Service suisse d'étalonnage dans sa correspondance professionnelle. Durée de l'habilitation: Numéro d'enregistrement: Wabern, Office fédéral de métrologie: Le directeur, 958 IIIIIIÉÉ \ippil%

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 Annexe 2 (art. 12, 2e al.) Sigle du laboratoire d'étalonnage habilité S SCHWEIZERISCHER KALIBRIERDIENST SERVICE SUISSE D'ÉTALONNAGE C SERVIZIO DI TARATURA IN SVIZZERA S SWISS CALIBRATION SERVICE 959

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 A n n e x e 3 (art. 11, 2e al.) EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- U N D POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL D E JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA s T s BESCHEINIGUNG A T T E S T A T I O N ATTESTAZIONE SCHWEIZERISCHER VRUEFSTELLENDIENST SERVICE SUISSE D'ESSAI SERVIZIO DI PROVA IN SVIZZERA SUSSS TESTING SERVICE En vertu de l'ordonnance du 28 mai 1986 sur les serv ces d'étalonnage et des laboratoires d'essai, sur la base de l'examen de la commission compétente et sur proposition de l'Office fédéral de métrologie, le Département fédéral de justice et police arrête que le laboratoire d'essai de pour le domaine peut s'intituler LABORATOIRE D'ESSAI HABILITÉ par la Confédération suisse. Il peut utiliser le sigle du Service suisse d'essai dans sa correspondance professionnelle. Durée de l'habilitation: Numéro d'enregistrement: Berne, Département fédéral de justice et police 960

Services d'étalonnage et laboratoires d'essai RO 1986 Annexe 4 (art. 12, 2e al.) Sigle du laboratoire d'essai habilité S SCHWEIZERISCHER PRUEFSTELLENDIENST T. SERVICE SUISSE D'ESSAI SERVIZIO DI PROVA IN SVIZZERA S SWISS TESTING SERVICE 30747 961

Echange de notes du 17 avril 1986 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant l'institution d'une Commission culturelle consultative italo-suisse Entré en vigueur le 17 avril 1986 Traduction') Ambassade d'Italie Berne, le 17 avril 1986 Au Département fédéral des affaires étrangères Berne L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 17 avril 1986, qui a la teneur suivante: «Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compli- ments à l'Ambassade d'Italie et, se référant au Protocole signé à Berne le 28 janvier 1982 pour l'institution d'une Commission culturelle consultative italo-suisse, a l'honneur d'informer l'Ambassade d'Italie que le Conseil fédéral suisse, eu égard aux bons résultats obtenus par la Commission au cours de la période expérimentale, est disposé à ins- titutionnaliser la Commission, qui continuera à se réunir deux fois par année, alternativement en Suisse et en Italie afin de développer les ac- tivités indiquées dans ledit Protocole. Si le Gouvernement de la République italienne accepte les proposi- tions précitées, le Département a l'honneur de proposer que la présen- te note et sa réponse constituent un Accord entre les deux Gouverne- ments en la matière, qui entrera en vigueur à la date de la réponse. Cet Accord pourra être dénoncé en tout temps par la voie diplomati- que, moyennant un préavis de six mois. Le Département fédéral des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Italie l'assurance de sa haute consi- dération.» RS 0.440.945.41 I) Traduction du texte original italien (RU 1986 962). 962 1986 -414

Commission culturelle consultative italo-suisse RO 1986 L'Ambassade d'Italie a l'honneur de communiquer au Département fédéral des affaires étrangères que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède. L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. 30745 963

Protocole Traduction I) pour l'institution d'une Commission culturelle consultative italo-suisse Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne dans l'intention de développer les relations culturelles entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit: Art. 1 Une Commission culturelle consultative italo-suisse est instituée dans le but de promouvoir la coopération culturelle et les échanges d'opinions sur les problèmes culturels d'intérêt commun, en particulier pour ce qui concerne les rapports culturels entre la République et Canton du Tessin et le Canton des Grisons d'une part, et les institutions culturelles siégeant en Lombardie et Piémont d'autre part. Sont considérés problèmes culturels: —l'organisation de manifestations culturelles, d'expositions, de spectacles et de séminaires d'étude; —l'échange d'expériences dans les différents secteurs de la culture: littérature et langue, beaux arts, musique, théâtre, cinématographie, folklore, etc. La Commission est composée de deux délégations de six membres chacune nommées par leur gouvernement respectif. Elle se réunit deux fois par an, alternativement en Suisse et en Italie. La Commission n'a pas de ressources financières propres et ne participe pas au financement de réalisations culturelles, scientifiques ou artistiques. Elle peut seulement formuler des recommandations. Les contacts entre les deux gouvernements au sujet de la Commission et de ses travaux ont lieu par voie diplomatique. La Commission établit son règlement interne. La Commission est constituée à titre expérimental pour une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant l'échéance de ces deux ans, les deux parties conviennent de se réunir pour examiner la possibilité de son renouvellement. t) Traduction du texte original italien (RU 1986 964). 964

Commission culturelle consultative italo-suisse RO 1986 Art. 2 Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la signature. Fait à Berne, le 28 janvier 1982, en deux exemplaires. 965 Pour le Conseil fédéral suisse: Raymond Probst Pour le Gouvernement de la République italienne: Raffaele Costa 30745

Arrêté fédéral relatif à la convention (no 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées du 21 mars 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 28 mars 1984), arrête: Article premier ' La convention (no 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20 juin 1983 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 69e session, est approuvée. 2Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux. Conseil des Etats, 4 octobre 1984 Conseil national, 21 mars 1985 Le président: Debétaz Le président: Koller La secrétaire: Huber La secrétaire: Zwicker 28936 11 FF 1984 II 438 966 1986 -437

Convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées Texte original Conclue à Genève le 20 juin 1983 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1985 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 juin 1985 Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 juin 1986 La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 20 juin 1983 en sa soixante-neuvième

session; Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et dans la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres concernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative; Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, avec pour thème «pleine participation et égalité» et qu'un Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de «pleine participation» des personnes handicapées à la vie sociale et au développement et d'«égalité»; Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes internationales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines, afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité; Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale, RS 0.822.725.9 1) RO 1986 966 1986 - 438 967

Emploi des personnes handicapées RO 1986 adopte ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983: Partie I. Définitions et champ d'application Article 1 1 .Aux fins de la présente convention, l'expression «personne handicapée» désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu. 2 .Aux fins de la présente convention, tout Membre devra considérer que le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société. 3 .Tout Membre devra appliquer les dispositions de la présente convention par des mesures appropriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale. 4 .Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les catégories de personnes handicapées. Partie II. Principes des politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées Article 2 Tout Membre devra, conformément aux conditions et à la pratique nationales et en fonction de ses possibilités, formuler, mettre en oeuvre et revoir périodiquement une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Article 3 Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail. Article 4 Ladite politique devra être fondée sur le principe de l'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de 968

Emploi des personnes handicapées RO 1986 chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée. Des mesures positives

spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers. Article 5 Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs doivent être consultées sur la mise en oeuvre de ladite politique, y compris les mesures qui doivent être prises pour promouvoir la coopération et la coordination entre les institutions publiques et privées qui s'occupent de la réadaptation professionnelle. Les organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes devront être également consultées. Partie III. Mesures à prendre au niveau national pour le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées Article 6 Tout Membre devra, par voie de législation nationale, ou par toute autre méthode conforme à la pratique et aux conditions nationales, prendre toute mesure qui peut être nécessaire pour donner effet aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention. Article 7 Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires. Article 8 Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées. 969

Emploi des personnes handicapées RO 1986 Article 9 Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargé de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées. Partie IV. Dispositions finales Article 10 Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées. Article 11 1 .La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général. 2 .Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. 3 .Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. Article 12 1 .Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2 .Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et. par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article. Article 13 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation. 970

Emploi des personnes handicapées RO 1986 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. Article 14 Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents. Article 15 Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. Article 16 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur; b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres. 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision. Article 17 Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. (Suivent les signatures) 971

Emploi des personnes handicapées RO 1986 Champ d'application de la convention le 20 juin 1986 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Danemark let avril 1985 ter avril 1986 Finlande 24 avril 1985 24 avril 1986 Hongrie

#### **E. 20**

juin 1985 Norvège 13 août 1984 13 août 1985 Saint-Marin

#### **E. 23**

mai 1986 Suède 12 juin 1984 20 juin 1985 Suisse 20 juin 1985 20 juin 1986 Tchécoslovaquie 21 février 1985 21 février 1986 28936 972

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-24 vom 17.06.1986 (S. 925-972) RO-1986-24 du 17.06.1986 (p. 925-972) RU-1986-24 del 17.06.1986 (p. 925-972) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft

#### **E. 24**

Cahier Numero Datum 17.06.1986 Date Data Seite 925-972 Page Pagina Ref. No 30 004 838 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.